



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2025-10

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-09-23-00033 - Arrêté n° 2025-255 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Augustin sis 68 rue des plantes à Paris (75014) géré par l'association Notre Dame de Bon Secours?? (3 pages) Page 5

IDF-2025-09-23-00034 - Arrêté n° 2025-256 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil de jour Foyer Docteur Jean Colin sis 49 avenue Théophile Gautier à Paris (75016) géré par l'association Foyer des Israélites Réfugiés?? (2 pages) Page 9

IDF-2025-09-23-00035 - Arrêté n° 2025-257 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil de jour Madeleine Meyer sis 14 rue Marie Skobtsov à Paris (75015) géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants?? (2 pages) Page 12

IDF-2025-09-23-00036 - Arrêté n° 2025-258 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD COS Alice Guy sis 10 rue de Colmar à Paris (75019) géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg?? (3 pages) Page 15

IDF-2025-09-23-00037 - Arrêté n° 2025-259 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Antoine Portail sis 88 rue du Cherche Midi à Paris (75006) géré par l'association Monsieur Vincent ?? (3 pages) Page 19

IDF-2025-09-30-00186 - Arrêté n° 2025-262 actant la capacité de l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube?? situé 45 bis, cours du Danube - 77700 Serris?? géré par la SAS LNA ES située 7, boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou ?? (3 pages) Page 23

IDF-2025-08-26-00007 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation?? de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Jules Janin sis 10-12 avenue Jules Janin à Paris (75016) géré par la SAS Villa Jules Janin?? (2 pages) Page 27

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-10-06-00001 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 110?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service d'incendie et de secours de l'Essonne (7 pages) Page 30

IDF-2025-10-06-00003 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/099?? portant modification de l'autorisation n° DVSS-QSPHARMBIO - 2024/033 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Américain de Paris (2 pages) Page 38

IDF-2025-10-06-00004 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/101?? portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2023/077 de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Ophtalmologique de ROTHSCHILD (3 pages)	Page 41
IDF-2025-10-06-00005 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/073?? portant suppression de la pharmacie à usage intérieur Clinique FSEF Varennes Jarcy (2 pages)	Page 45

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-09-30-00184 - Décision n°DOS-2025/2346 relative à la demande présentée par la SA Centre d'Imagerie Nouvelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Centre d'Imagerie Nouvelle. (6 pages)	Page 48
IDF-2025-09-30-00185 - Décision n°DOS-2025/2436 relative à la demande présentée par la SAS IRM Duroc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc?? Montparnasse. (6 pages)	Page 55
IDF-2025-09-30-00190 - Décision n°DOS-2025/2714 relative à la demande présentée par le GIE DU VAL D'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE. (6 pages)	Page 62
IDF-2025-09-30-00187 - Décision n°DOS-2025/2716 relative à la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GARGES. (7 pages)	Page 69
IDF-2025-09-30-00188 - Décision n°DOS-2025/2717 relative à la demande présentée par la SELAS ABUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS. (6 pages)	Page 77
IDF-2025-09-30-00189 - Décision n°DOS-2025/2722 relative à la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL (CHG) DE GONESSE. (6 pages)	Page 84

**Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés Spécifiques, addictions**

IDF-2025-10-06-00002 - Arrêté n° 2025-DD75-031 portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Confluences » gérés par le Groupe SOS Solidarités (3 pages)	Page 91
---	---------

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Mission inspection contrôle évaluation**

IDF-2025-10-03-00003 - Arrêté n°IDF-2025-10-03-00003 fixant pour 2026 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire (2 pages)

Page 95

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-23-00033

Arrêté n° 2025-255 portant renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Saint Augustin sis 68  
rue des plantes à Paris (75014) géré par  
l'association Notre Dame de Bon Secours

**ARRÊTÉ N° 2025 - 255**

**portant renouvellement d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) Saint Augustin sis 68 rue des plantes à Paris (75014)  
géré par l'association Notre Dame de Bon Secours**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation à Mme Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-26-7 portant autorisation de création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Augustin ;

**CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation du 4 au 6 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de l'EHPAD Saint Augustin sis 68 rue des plantes à Paris (75014), géré par l'association Notre Dame de Bon Secours, est renouvelée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité de totale de l'établissement est fixé à 98 places réparties de la manière suivante :

- 92 places d'hébergement permanent dont une UHR de 12 places
- 6 places d'hébergement temporaire

L'établissement comprend un PASA de 14 places.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 004 771 4

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 80

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [962] Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 12 places

N° FINESS gestionnaire : 75 080 367 8

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2025 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/09/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-23-00034

Arrêté n° 2025-256 portant renouvellement  
d'autorisation du centre d'accueil de jour Foyer  
Docteur Jean Colin sis 49 avenue Théophile  
Gautier à Paris (75016) géré par l'association  
Foyer des Israélites Réfugiés

**ARRÊTÉ N° 2025 - 256**

**portant renouvellement d'autorisation  
du centre d'accueil de jour Foyer Docteur Jean Colin  
sis 49 avenue Théophile Gautier à Paris (75016)  
géré par l'association Foyer des Israélites Réfugiés**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-122 en date du 16 août 2010, portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées de 20 places situé dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, géré par l'association Foyer des Israélites Réfugiés sis 5, rue de Varize - 75016 Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-20 en date du 6 février 2015, portant changement de localisation du centre d'accueil de jour pour personnes âgées au 49, avenue Théophile Gautier à Paris (75016) ;
- CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation des 14 et 15 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du centre d'accueil de jour Foyer Docteur Jean Colin sis 49 avenue Théophile Gautier à Paris (75016), géré par l'association Foyer des Israélites Réfugiés, est renouvelée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité de totale de l'établissement est fixée à 20 places.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 832 4  
Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 368 6  
Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2025 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/09/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-23-00035

Arrêté n° 2025-257 portant renouvellement  
d'autorisation du centre d'accueil de jour  
Madeleine Meyer sis 14 rue Marie Skobtsov à Paris  
(75015) géré par l'association OEuvre de Secours  
aux Enfants

**ARRÊTÉ N° 2025 - 257**

**portant renouvellement d'autorisation  
du centre d'accueil de jour Madeleine Meyer  
sis 14 rue Marie Skobtsov à Paris (75015)  
géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-124 en date du 16 août 2010, portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées de 25 places, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2023-221 en date du 10 août 2023, portant autorisation de réduction de capacité de 25 à 15 places du centre d'accueil de jour Madeleine Meyer sis 14, rue Marie Skobtsov (75015) géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;
- CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation des 25 novembre 2024 au 13 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du centre d'accueil de jour Madeleine Meyer sis 14, rue Marie Skobtsov à Paris (75015), géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants, est renouvelée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité de totale de l'établissement est fixée à 15 places.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 004 834 0  
Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées
- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7  
Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2025 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/09/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-23-00036

Arrêté n° 2025-258 portant renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD COS Alice Guy sis 10  
rue de Colmar à Paris (75019) géré par la  
Fondation COS Alexandre Glasberg

**ARRÊTÉ N° 2025 - 258**

**portant renouvellement d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) COS Alice Guy sis 10 rue de Colmar à Paris (75019)  
géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation à Mme Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-133 en date du 16 août 2010, portant autorisation de création de l'EHPAD COS Alice Guy ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-240 en date du 17 août 2015, portant modification de la capacité de l'EHPAD COS Alice Guy ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2019-243 en date du 13 décembre 2019, portant autorisation de transformation de 8 places d'hébergement temporaire en 8 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD COS Alice Guy et autorisation du PASA, portant sa capacité totale à 117 places (96 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) ;

**CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation des 14,15 et 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD COS Alice Guy sis 10 rue de Colmar à Paris (75019), géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, est renouvelée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité de totale de l'établissement est fixée à 117 places réparties de la manière suivante :

- 96 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire
- 15 places d'accueil de jour.

L'établissement comprend un PASA de 14 places.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 004 838 1

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

Capacité : 79

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 17

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 15

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : [63] Fondation

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2025 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

**ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/09/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-23-00037

Arrêté n° 2025-259 portant renouvellement  
d'autorisation de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
Antoine Portail sis 88 rue du Cherche Midi à Paris  
(75006) géré par l'association Monsieur Vincent

## ARRÊTÉ N° 2025 - 259

### portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Antoine Portail sis 88 rue du Cherche Midi à Paris (75006) géré par l'association Monsieur Vincent

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-123 en date du 16 août 2010, portant autorisation de création d'un EHPAD de 70 places d'hébergement permanent sis 88 rue du Cherche Midi à Paris (75006), géré par l'association Monsieur Vincent ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2019-91 en date du 6 mai 2019, portant autorisation de création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Antoine Portail sis 88 rue du Cherche Midi à Paris (75006) ;

**CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation du 23 au 25 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de l'EHPAD Antoine Portail sis 88 rue du Cherche Midi à Paris (75006), géré par l'association Monsieur Vincent, est renouvelée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité de totale de l'EHPAD est fixée à 70 places d'hébergement permanent.  
L'EHPAD comprend un PASA de 14 places.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement : 75 004 833 2  
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes  
Capacité : 70
- Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés  
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 636 8  
Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2025 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/09/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
La Directrice des Solidarités

**Signé**

Jeanne SEBAN



Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00186

Arrêté n° 2025-262 actant la capacité de  
l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube  
situé 45 bis, cours du Danube - 77700 Serris  
géré par la SAS LNA ES située 7, boulevard  
Auguste Priou - 44120 Vertou

**ARRÊTÉ N° 2025 - 262**

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N°2025/07/DGA SOLIDARITE/DA/SECQ**

**actant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Berges du Danube  
situé 45 bis, cours du Danube – 77700 Serris  
géré par la SAS LNA ES située 7, boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la Région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-4/01 du 5 avril 2024 relative à l'adoption du Schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 du 19 décembre 2024 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2012-221 et DGA-Solidarité/Etablissements n°2012-26 CPA n°1 du 28 décembre 2012, portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Berges du Danube », portant la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Berges du Danube » à 98 places (87 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;

**VU** la décision n° DOS-2022/4094 du 28 octobre 2022, autorisant la SAS LNA ES à exercer l'activité de soins de longue durée (USLD) sur le site du Pôle Santé de Serris, par la conversion de 21 places de l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube, en 21 places d'USLD ;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de l'USLD au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la réduction de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la capacité de l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube de 77 places (66 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, date d'ouverture de l'USLD, géré par la SAS LNA ES ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LNA ES est une filiale du groupe LNA Santé ; la SAS LNA ES reste titulaire de l'autorisation de gestion des 21 places d'hébergement permanent qui seront réaffecté ultérieurement vers d'autres établissement du groupe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence Les Berges du Danube est fixée à 77 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

L'EHPAD comprend un PASA de 14 places.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'EHPAD Résidence Les Berges du Danube n'est pas habilité à l'aide sociale, ni pour les places d'hébergement, ni pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'EHPAD Résidence Les Berges du Danube est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 729 1

Raison sociale : EHPAD Résidence Les Berges du Danube

Code catégorie : [500] EHPAD

Mode de tarification : [43] ARS/PCD, TG, non HAS, non PUI

Hébergement permanent :  
Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire :  
Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour :  
Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 44 005 204 1  
Raison sociale : SAS LNA ES

Code statut : [95] Société par Actions Simplifiée - SAS

- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement gestionnaire pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice de la Direction départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché pendant un délai de 15 jours à la mairie de Meaux et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint Denis, le 30/09/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France, et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Signé**

Jean-François PARIGI

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-26-00007

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes(EHPAD) Villa Jules  
Janin sis 10-12 avenue Jules Janin à Paris (75016)  
géré par la SAS Villa Jules Janin

**ARRÊTÉ N° 2025 - 245**

**portant renouvellement d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) Villa Jules Janin sis 10-12 avenue Jules Janin à Paris (75016)  
géré par la SAS Villa Jules Janin**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jacques BERGER, Directeur adjoint des Solidarités de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-300-3 du 27 octobre 2009 portant sur l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Jules Janin, géré par la SAS Villa Jules Janin ;
- VU** le rapport de visite de l'évaluation transmis le 26 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats satisfaisants de l'évaluation du 3 et 4 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de l'EHPAD Villa Jules Janin sis 10-12, avenue Jules Janin à Paris (75016), géré par la SAS Villa Jules Janin, est renouvelée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 17 places d'hébergement permanent.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement : 75 080 065 8  
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées  
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
- N° FINESS gestionnaire : 75 000 154 7  
Code statut : [95] SAS
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 27 octobre 2024 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 26/08/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation,

**Signé**

La Directrice de l'autonomie  
Stéphanie TALBOT

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00001

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 110  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du Service  
d'incendie et de secours de l'Essonne

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 110  
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du Service d'incendie et de secours de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 91-35 au sein du service d'incendie et de secours de l'Essonne, sis 11 avenue des Peupliers à Fleury-Merogis (91700) ;
- VU** la demande déposée le 28 mars 2025 par le représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 24 septembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 15 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- développement à poursuivre de l'assurance qualité de la pharmacie à usage intérieur et des documents afférents ;
- mise à disposition de moyens numériques pour la réception des prescriptions à la pharmacie à usage intérieur ;
- visites des dotations des centres de secours par le pharmacien ;
- prise de décision rapide quant au déplacement ou à l'élimination des palettes de masques FFP2 et combinaisons biologiques périmés stockés inutilement à la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT**

que le service d'incendie et de secours de l'Essonne dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions sollicitées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du service d'incendie et de secours de l'Essonne sis, 11 avenue des Peupliers à Fleury-Merogis (91700) est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur dessert les structures dont la liste est en annexe de la décision.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 963,45 m<sup>2</sup>, comprenant :

- entrepôt : réception livraisons / stockage massique du matériel médico-secouriste : 189,1 m<sup>2</sup> ;
- zone picking : stockage petits volumes du matériel médico-secouriste : 106,92 m<sup>2</sup> ;
- finalisation des commandes médico-secouristes : 44,74 m<sup>2</sup> ;
- SAS de livraison des centres de secours : 39,26 m<sup>2</sup> ;
- chaufferie : 4,9 m<sup>2</sup> ;
- circulation : 58,06 m<sup>2</sup> ;
- tisanerie : 24,79 m<sup>2</sup> ;
- atelier maintenance matériel médico-secouriste (matériel immobilisation/transport) : 35,83 m<sup>2</sup> ;
- sanitaires : 13,87 m<sup>2</sup> ;
- atelier maintenance matériel médico-secouriste/bagagerie : 24,36 m<sup>2</sup> ;
- archives : 23,3 m<sup>2</sup> ;
- bureau : 10,66 m<sup>2</sup> ;
- bureau gestionnaire spécialisé : 11,78 m<sup>2</sup> ;
- bureau Pharmacien-chef : 11,5 m<sup>2</sup> ;

- bureau Pharmacien gérant : 11,97 m<sup>2</sup> ;
- chambre forte : stupéfiants : 5,88 m<sup>2</sup> ;
- salle de réunion : 19,83 m<sup>2</sup> ;
- magasin DSA/BIOMED : stockage matériel biomédical et atelier pour maintenances : 36,77 m<sup>2</sup> ;
- pièce Repro : 5,95 m<sup>2</sup> ;
- bureau pharmaciens volontaires : 11,2 m<sup>2</sup> ;
- bureau référent biomédical : 15,7 m<sup>2</sup> ;
- SAS : 22,43 m<sup>2</sup> ;
- SAS Entreposage des dispositifs médicaux réformés : 39,28 m<sup>2</sup> ;
- zone Stockage produits de santé pour VLMS et Cabinets médicaux : 98,51 m<sup>2</sup> ;
- local entreposage DASRI (face à la PUI) : 48,43 m<sup>2</sup> ;
- local stockage oxygène médicinal (face à la PUI) : 48,43 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 6 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

## ANNEXE DE LA DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 110

### LISTE DES ETABLISSEMENTS DESSERVIS

Arpajon	117 avenue de verdun ARPAJON
Brétigny-sur-Orge	avenue guynemer BRETIGNY/ORGE
Breuillet	46 grande rue BREUILLET
Dourdan	rue robert benoist (ZAC des jalots) DOURDAN
Lardy	rond point du canada LARDY
Limours	rue de la brelandière LIMOURS
Marcoussis	allée de aymar de la baume pluvinel MARCOUSSIS
Marolles-en-Hurepoix	3 chemin vert MAROLLES EN HUREPOIX
Monthéry / La-Ville-du-Bois	allée du pont aux pins MONTLHERY
Sainte-Geneviève-des-Bois	9 rue paul langevin SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Saint-Chéron	route de dourdan SAINT CHERON
Ballancourt / Itteville	rue de l'aunette BALLANCOURT
Corbeil-Essonnes	71 à 75 boulevard henri dunant CORBEIL
Draveil / Vigneux	203 rue pierre brosolette DRAVEIL
Evry-Courcouronnes	2 à 8 rue du bois guillaume à EVRY
Lisses	impasse julien mériel LISSES
MenneCY	1 rue victor grignard MENNECY
Montgeron	25 rue de chalandray MONTGERON
Ris-Orangis	14 rue du clos langlet RIS-ORANGIS
Tigery	1 rue sainte barbe TIGERY
Val d'Yerres	2 rue du 8 mai 1945 EPINAY SOUS SENART
Vert-le-Grand	ZA de la croix boissée bât D VERT LE GRAND
Viry-Châtillon	RN 445 VIRY-CHATILLON

Athis-Mons	5 à 7 boulevard henri dunant ATHIS-MONS
Ballainvilliers	chemin d'aunette BALLAINVILLIERS
Bièvres	rue des terrasses BIEVRES
Chilly-Mazarin	32 rue françois mouthon CHILLY-MAZARIN
Epina-sur-Orge	rue de la gatinelle EPINAY SUR ORGE
Gif-sur-Yvette	16 route de l'abbaye GIF SUR YVETTE
Juvisy-sur-Orge	9 rue du docteur vinot JUVISY SUR ORGE
Les Ulis / Orsay	15 avenue des andes ORSAY/LES ULIS
Longjumeau	9 rue léontine sohier LONGJUMEAU
Massy / Igny	51 - 55 rue de vilgénis MASSY/IGNY
Palaiseau	54 rue gutenberG PALAISEAU
Savigny-sur-Orge / Morangis	1 route de morangis SAVIGNY SUR ORGE
Wissous	voie de montavas WISSOUS
Angerville	rue jacob ANGERVILLE
BOCHA = Beauce-et-Chalouette (Chalo-Mérobot)	rue du dr solon CHALO ST MARS
Boissy-le-Cutté	1 rue des alouettes BOISSY LE CUTTE
Boutigny-sur-Essonne	8 boulevard jules david BOUTIGNY/ESSONNE
Cerny / La-Ferté-Alais	RD 449 CERNY LA FERTE ALAIS
Etampes	place du marché franc ETAMPES
Etréchy	ZA les aunettes ETRECHY
Maisse	route de la ferté alais MAISSE
Méréville	rue jules ferry MEREVILLE
Milly-la-forêt	avenue du général leclerc MILLY LA FORET
Puiselet-le-Marais	rue de la grande vallée PUISELET LE MARAIS
Pussay	place de l'église PUSSAY
Saclas	place de la république SACLAS

Val d'Ecole (Soisy-sur-Ecole / Mondeville)	route de corbeil SOISY SUR ECOLE
	route de la padole MONDEVILLE

- Services de santé et de secours médical

Cabinet médical CENTRE	117 avenue de verdun ARPAJON
Cabinet médical EST	2 à 8 rue du bois guillaume à EVRY
Cabinet médical NORD	54 rue gutenberG PALAISEAU
Cabinet médical SUD	place du marché franc ETAMPES
Cabinet médical DIRECTION	1 rond point de l'espace à EVRY
Cabinet médical EDIS	11 avenue des peupliers à FLEURY MEROGIS
Base VLMS CENTRE	117 avenue de verdun ARPAJON
Base VLMS EST	2 à 8 rue du bois guillaume à EVRY
Base VLMS NORD	54 rue gutenberG PALAISEAU

- Autres structures :

Service Formation Centre	117 avenue de verdun ARPAJON
Service Formation Est	2 à 8 rue du bois guillaume à EVRY
Service Formation Nord	54 rue gutenberG PALAISEAU
Service Formation Sud	place du marché franc ETAMPES
BSSUAP	11 avenue des peupliers à FLEURY MEROGIS
Service Logistique Centre	117 avenue de verdun ARPAJON
Service Logistique Est	2 à 8 rue du bois guillaume à EVRY
Service Logistique Nord	54 rue gutenberG PALAISEAU
Service Logistique Sud	place du marché franc ETAMPES
Service Logistique EDIS	11 avenue des peupliers à FLEURY MEROGIS
Service logistique CDAU	55 boulevard henri dunant CORBEIL

Atelier Mécanique Etampes	place du marché franc ETAMPES
Atelier Mécanique Lisse	15 rue des cerisiers LISSES
Atelier Mécanique Palaiseau	54 rue gutenberq PALAISEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00003

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/099  
portant modification de l'autorisation n°  
DVSS-QSPHARMBIO - 2024/033 de la pharmacie  
à usage intérieur de l'hôpital Américain de Paris

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/099 portant modification de l'autorisation n° DVSS-QSPHARMBIO – 2024/033 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Américain de Paris

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 et L.6111-1 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 et R.6111-18 à R.6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/033 en date du 8 avril 2024, portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Américain de Paris ;
- VU** la demande déposée le 4 avril 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Américain de Paris, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Américain de Paris sis 63, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 14 août 2025 et sa conclusion définitive en date du 2 septembre 2025, établis par l'inspecteur des Agences Régionales de Santé ayant qualité de pharmacien ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consistent en la modification de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température et le procédé à la vapeur d'eau ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction de l'inspecteur des Agences Régionales de Santé ayant qualité de pharmacien ;

- recruter un pharmacien adjoint référent de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- ne réaliser aucune tâche devant être effectuée sous contrôle pharmaceutique en cas d'absence de pharmacien sur site ;
- ne pas ouvrir l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux avant la résolution des non-conformités relatives à la cascade de pression et à la qualité microbiologique de l'eau ;
- transmettre les documents relatifs à la qualification initiale de la zone d'atmosphère contrôlée, des équipements, et des systèmes informatiques ;
- mettre à jour l'ensemble des documents du système qualité de l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** La modification des locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et le procédé à basse température, de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Américain de Paris, est autorisée.

**ARTICLE 2** Les nouveaux locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et le procédé à basse température, sont implantés au sein du niveau 0 du Bâtiment F et sont d'une superficie de 245,50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00004

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/101  
portant modification de l'autorisation n° DVSS -  
QSPHARMBIO - 2023/077 de la pharmacie à  
usage intérieur de la Fondation Ophtalmologique  
de ROTHSCHILD

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2025/101**  
**portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2023/077**  
**de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Ophtalmologique de ROTHSCHILD**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-France**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2023/077 en date du 12 décembre 2023 ayant autorisé le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de la Fondation Ophtalmologique Rothschild sise 29, rue Manin à Paris (75019) ;
- VU** le courrier et le dossier de déclaration déposés le 19 juin 2025, par le directeur de la Fondation Ophtalmologique Rothschild, concernant la modification des locaux de la mission relative à la vente de médicaments au public et au détail ;
- CONSIDERANT** que ces modifications sont non substantielles conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que ces modifications permettent de modifier les locaux de la mission relative à la vente de médicaments au public et au détail ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Fondation Ophtalmologique Rothschild sise 29, rue Manin à Paris 19<sup>ème</sup>, consistant à modifier les locaux de la mission relative à la vente de médicaments au public et au détail, est autorisée.

- ARTICLE 2** La pièce dédiée à la mission relative à la vente de médicaments au public et au détail est implantée dans des nouveaux locaux d'une superficie de 17.91 m<sup>2</sup>.
- Les nouveaux locaux relatifs à la vente de médicaments au public et au détail sont implantés à compter de septembre 2025, au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment sis 29, rue Manin à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, au même niveau que l'accueil de l'établissement.
- ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**



Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00005

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/073  
portant suppression de la pharmacie à usage  
intérieur Clinique FSEF Varennes Jarcy

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO – 2025/073  
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur  
Clinique FSEF Varennes Jarcy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2217 en date du 2 mai 1978 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 91.H.18 au sein de la clinique FSEF Varennes Jarcy ;
- VU** la demande déposée le 16 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique FSEF Varennes Jarcy en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 3 juillet 2025, établi par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 juillet 2025 au motif que l'intervention d'un pharmacien hospitalier, sous forme de vacation, pour gérer les médicaments réservés à l'usage hospitalier et les gaz médicinaux, est interdit en l'absence de pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement a revu son organisation afin de ne pas faire intervenir de pharmaciens hospitaliers, en l'absence de pharmacie à usage intérieur, au sein de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement a signé une convention d'approvisionnement d'une part, avec une pharmacie d'officine pour tous les médicaments hors usage hospitalier et d'autre part, avec une pharmacie à usage intérieur pour l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier et que la détention et la dispensation de ces médicaments s'effectue sous la responsabilité de chaque pharmacien ayant passé convention avec l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la suppression intervient suite à la mise à la retraite du pharmacien gérant depuis 2024, l'établissement n'étant pas parvenu à recruter un nouveau

pharmacien de façon pérenne ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport unique d'instruction du pharmacien instructeur :

- transmettre le procès-verbal de la dénaturation et destruction du stock de médicaments stupéfiants de la pharmacie à usage intérieur (y compris les périmés) ;
- réaliser la livraison des médicaments stupéfiants exclusivement soit par le personnel diplômé de l'officine la Pharmacie du Val d'Yerres, soit par le cadre de santé de la clinique FSEF Varennes Jarcy ;
- transporter les médicaments stupéfiants dans des boîtes sécurisées, scellées et à code entre l'officine et la clinique ;
- ne pas recruter de pharmacien dans l'établissement pour gérer les médicaments, en l'absence de pharmacie à usage intérieur ;
- mettre en place un avenant à la convention de dépannage existante entre les établissements FSEF de Neufmoutiers-en-Brie et la Clinique FSEF Varennes Jarcy concernant l'approvisionnement des médicaments hospitaliers et à transmettre cet avenant à l'ARS Île-de-France sous 3 mois ;
- préciser les modalités d'approvisionnement, détention, dispensation de l'oxygène médicinal par l'officine pour la Clinique FSEF Varennes Jarcy, dans la convention signée entre les deux établissements ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique FSEF Varennes Jarcy située au 29, rue de la Libération à Varennes Jarcy (91480) est supprimée.

**ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral n° 78-2217 en date du 2 mai 1978 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogé.

**ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 6 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00184

Décision n°DOS-2025/2346 relative à la demande présentée par la SA Centre d'Imagerie Nouvelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Centre d'Imagerie Nouvelle.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2346

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SA Centre d’Imagerie Nouvelle (n°Finess EJ : 750025918), dont le siège social est situé 105 boulevard de Malesherbes 75008 Paris, en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter des équipements matériels lourds d’imagerie diagnostique sur le site IRM Centre d’Imagerie Nouvelle (n°Finess ET : 750058638), 105 boulevard Malesherbes 75008 Paris ;
- VU** la demande concomitante déposée par le Centre d’Imagerie Médicale Numérisée sur le site du Centre d’Imagerie Médicale Numérisée implanté à la même adresse visant à poursuivre l’exploitation d’un scanner et à obtenir l’acquisition d’un appareil d’IRM supplémentaire ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l’organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d’organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l’oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l’accessibilité financière ;
- participer et s’engager à la permanence des soins ;
- disposer d’un système d’information radiologique, d’un système d’archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s’impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l’offre de soins dans ces territoires et d’accompagner le développement des plateaux techniques ; que l’émergence de quelques nouveaux centres d’imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d’une offre médicale potentiellement demandeuse d’examens contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d’assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l’offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d’autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l’Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu’avant de procéder à cette priorisation, l’Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est porté par le groupe Résonance Imagerie constitué de différents cabinets de radiologie en Île-de-France et en Centre-Val de Loire ;
- que le centre Résonance Imagerie Malesherbes regroupe sur le même site d'implantation géographique les structures « IRM Centre d'Imagerie Nouvelle » et « Centre d'Imagerie Médicale Numérisée » ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre réglementaire antérieur, la SA Centre d'Imagerie Nouvelle disposait sur le site « IRM Centre d'Imagerie Nouvelle » des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation par la SA Centre d'Imagerie Nouvelle d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un scanner est garanti sur le même site en lien avec la SA Centre d'Imagerie Médicale Numérisée ;
- que concomitamment à la présente demande, le Centre d'imagerie Médicale Numérisée sollicite la ré-autorisation du scanner autorisé à son profit dans le cadre de la réglementation précédente ainsi que la mise en service sur le site d'un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il doit être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation commune et de l'accord de l'ensemble des opérateurs du site ;
- que la demande de mise en service d'un IRM 3 Tesla portée par la SA Centre d'Imagerie Médicale Numérisée résulte d'une démarche concertée ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologies, de mammographes et d'échographes ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;

- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site « IRM Centre d'Imagerie Nouvelle » conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site « IRM Centre d'Imagerie Nouvelle » apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de projet médical (polyvalent organisé en pôle d'organe), de filières de prises en charge constituées pour les patients du territoire et d'ancrage territorial, étant précisé que les partenariats devront être formalisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SA Centre d'Imagerie Nouvelle **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site « IRM Centre d'Imagerie Nouvelle » (n°Finess ET : 750058638), 105 boulevard Maiesherbes 75008 Paris.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SA CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE** (n°Finess EJ : 750025918)

**IRM CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE** (n°Finess ET : 750058638)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>		
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	2	2
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00185

Décision n°DOS-2025/2436 relative à la demande présentée par la SAS IRM Duroc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc Montparnasse.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2436

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IRM Duroc (n°Finess EJ : 750055469), dont le siège social est situé 9 ter boulevard du Montparnasse 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc Montparnasse (n°Finess ET : 750055477), 5 boulevard du Montparnasse 75006 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le Schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie IRM Duroc Montparnasse est un cabinet de radiologie privé implanté dans 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Duroc disposait sur le site IRM Duroc Montparnasse dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
  - deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième scanographe pour un total de 4 appareils, excédant le seuil de 3 appareils ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose sur site l'accès aux deux types d'équipements ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie, d'échographes, de mammographes, d'appareils à ostéodensitométrie et de 2 cône-beam ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet portant sur la reconduction de l'autorisation répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc Montparnasse conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc Montparnasse apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière de projet médical (polyvalent, organisé en pôle d'organes, prise en charge de patients non programmés, prise en charge des enfants de plus de 12 ans), d'ancrage territorial avec des conventions formalisées avec des centres et des établissements de santé du territoire et de participation de radiologues de l'équipe à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Duroc sollicite outre la ré-autorisation de ses équipements actuels une augmentation du nombre d'appareils ;
- que le promoteur motive sa demande de scanner supplémentaire par :
- la volonté de poursuivre le dépistage du cancer du sein,
  - l'approfondissement des pôles d'expertise en imagerie de la femme notamment l'endométriome et des pathologies neurologiques dégénératives,

- le développement d'une prise en charge en réseau d'urgence de ville,
- le maintien d'une offre de proximité dans le 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements,
- la réduction des délais pour l'accès au scanner,

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement est prévue à très court terme après la notification de la décision de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de la demande fait apparaître que :

- le promoteur ne démontre pas la saturation du scanner exploité actuellement ;
- l'amplitude horaire prévisionnelle du second scanner est relativement limitée ; en effet, que l'équipement ne serait accessible qu'en semaine du lundi au vendredi de 9h à 19h ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'étude du maillage territorial fait apparaître que l'ouest de Paris et plus particulièrement les arrondissements du 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements bénéficient déjà d'une couverture en équipements d'imagerie lourds conséquente avec 15 opérateurs sollicitant une ré-autorisation dont 4 avec le projet d'augmenter leur nombre d'équipements, dans la limite du seuil de 3 appareils ;

qu'il convient d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la réforme des autorisations sur l'ensemble du parc, dans un contexte de tension sur les ressources humaines ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la situation territoriale et le volume actuel des actes sur le premier équipement ne présentent pas une justification suffisante pour conduire au dépassement du seuil de trois appareils sur le site ;

que la demande de scanner supplémentaire apparaît actuellement prématurée au regard du nombre d'équipements exploités sur le site et du potentiel d'extension du parc d'imagerie parisien (possibilité d'installer une 2<sup>ème</sup> voire une 3<sup>ème</sup> machine sur un site autorisé sur simple déclaration de l'Agence régionale de santé) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis **favorable** à la demande de poursuite d'activité et un avis **défavorable** à la demande d'appareil, au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La SAS IRM Duroc **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Duroc Montparnasse (n°Finess ET : 750055477), 5 boulevard du Montparnasse 75006 Paris.
- Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.
- L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.
- ARTICLE 2 :** La demande portant sur l'autorisation d'un scanner supplémentaire au-delà du seuil de 3 appareils sur site est **rejetée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM DUROC** (n°Finess EJ : 750055469)

**IRM DUROC MONTARNASSE** (n°Finess ET : 750055477)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existants</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicités</b>	<b>Nombre total sollicités</b>	<b>Nombre autorisés</b>
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	1	2	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00190

Décision n°DOS-2025/2714 relative à la demande présentée par le GIE DU VAL D'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2714

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE DU VAL D'OISE (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 14 rue Philippe Delorme 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE (structure sans numéro Finess ET), 14 rue Philippe Delorme 95140 Garges-lès-Gonesse ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE DU VAL D'OISE a été constitué dans le but de développer une offre d'imagerie médicale lourde (scanner et IRM) au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) BEMSOM située à Garges-lès-Gonesse, dans un territoire identifié comme zone d'intervention prioritaire plus (ZIP+) et quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;

que ce GIE regroupe la SELAS du Dr Nizard, radiologue exerçant historiquement à Arnouville, et la SELAS IMVLG, composée de jeunes radiologues récemment installés à la MSP BEMSOM ;

que la MSP BEMSOM dispose d'un service de radiologie conventionnelle depuis janvier 2024 et regroupe une trentaine de professionnels de santé ;

que le CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE, structure opérationnelle du GIE, constitue le site d'exploitation des équipements lourds projetés, en lien direct avec les professionnels de santé du territoire, les CPTS de la Plaine d'Oise et de l'Est Val d'Oise, ainsi que l'hôpital de Gonesse ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE DU VAL D'OISE n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que le promoteur souhaite proposer sur site l'accès aux deux types d'équipements avec 1 IRM (1,5 Tesla) et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que cette offre d'imagerie lourde s'inscrit dans les filières de soins existantes et vise à améliorer l'accès aux soins, réduire les délais d'attente et désengorger les structures hospitalières voisines ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux destinés à accueillir les équipements d'imagerie lourde (IRM et scanner) feraient l'objet d'une extension architecturale dédiée au sein de la MSP BEMSOM, avec des aménagements spécifiques répondant aux exigences techniques et réglementaires en matière de radioprotection, de sécurité et de confort ;

que le projet prévoit un accès de plain-pied, des espaces d'attente adaptés, des cabines PMR, ainsi que des sanitaires accessibles, garantissant la conformité aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;

enfin que le réaménagement du parking extérieur, incluant des places réservées aux PMR et une optimisation des circulations, contribuerait à faciliter l'accès physique au centre pour l'ensemble des usagers, notamment les patients âgés ou à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements seraient opérationnels du lundi au samedi de 8h à 19h, avec une astreinte jusqu'à 22h, ainsi qu'une ouverture le dimanche de 8h à 18h, étendue jusqu'à 22h en cas de besoin ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de la future machine d'IRM est estimée à 6 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 500 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 500 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le fonctionnement des équipements serait assuré par une équipe de 8 radiologues faisant partie du GIE DU VAL D'OISE, couvrant un total de 4 équivalents temps plein (ETP) chaque jour sur site ;

que l'organisation des médecins radiologues reposerait sur un planning structuré autour de vacations spécialisées tout en maintenant une polyvalence pour les urgences ;

qu'en complément, un cardiologue rejoindrait le projet pour la prise en charge des vacations de coroscanner et les explorations cardiaques en IRM à hauteur de 0,25 ETP ;

que l'équipe paramédicale serait composée de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), représentant un effectif de 3 ETP ; que cette équipe serait renforcée par le recrutement de 5 ETP supplémentaires de MERM ;

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société Esprimed ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 100% de l'activité en secteur 1 avec tiers payant généralisé, garantissant un reste à charge zéro et une accessibilité financière élargie, notamment pour les populations les plus fragiles ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit la mise en place d'un système d'information radiologique (RIS Xplore) et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS Sectra), permettant l'intégration des comptes rendus et des images dans un environnement numérique sécurisé, interopérable et conforme aux exigences du dossier médical partagé (DMP) ;

que ces outils seraient accessibles à distance via un portail sécurisé, facilitant la téléexpertise et la téléinterprétation, notamment pour les professionnels de santé du territoire et les partenaires hospitaliers ;

que le recours à la téléradiologie interne est prévu dans le cadre de la permanence des soins, avec une organisation d'astreintes médicales assurée par les radiologues du GIE, permettant la continuité de l'interprétation des examens en dehors des horaires d'ouverture du centre ;

que ces astreintes couvriraient la période nocturne (jusqu'à 22h en semaine et le dimanche), avec une organisation souple et évolutive en fonction des besoins du territoire, en lien avec les CPTS et les établissements de santé partenaires ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, et, d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;

qu'il existe des bassins de population moins bien dotés dans la zone de proximité Val-d'Oise Est, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire de Garges-lès-Gonesse conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, principalement du fait de la localisation cible dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée, ce qui conduirait à un risque de concentration de l'offre au détriment de territoires moins pourvus ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par le GIE DU VAL D'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE (structure sans numéro Finess ET), 14 rue Philippe Delorme 95140 Garges-lès-Gonesse, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE DU VAL D'OISE** (structure sans numéro Finess EJ)

**CENTRE IMAGERIE GIE VAL D'OISE** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00187

Décision n°DOS-2025/2716 relative à la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GARGES.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2716

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** les décisions n°05-117 du 21 juin 2005 et n°18-1220 du 26 juin 2018 autorisant la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE (n°Finess EJ : 950007088) à exploiter un scanner (mise en œuvre le 5 février 2007) et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale (mise en œuvre le 19 août 2019) sur le site du CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE (n°Finess ET : 950007138), rue Jean Goujon 95140 Garges-lès-Gonesse ;
- VU** la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE (n°Finess EJ : 950007088), dont le siège social est situé centre commercial Arc en Ciel 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE (n°Finess ET : 950007138), rue Jean Goujon 95140 Garges-lès-Gonesse ;
- VU** la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 4 rue Jean-François Chalgrin - Centre commercial de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GARGES (n°Finess ET à créer), 4 rue Jean François Chalgrin 95140 Garges-lès-Gonesse ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE (CRDB) disposait sur le site du CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla mise en œuvre ;
  - un scanographe à utilisation médicale mise en œuvre ;
- que le centre d'imagerie en coupe est installé au sein de la maison de santé de Garges-lès-Gonesse, place de l'Hôtel de Ville ;
- que la structure dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie, de mammographie, d'un cone beam et d'un panoramique dentaire ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues de la SELAS Abus (société des Drs Aidan, Bellaiche, Uzan et Sultan) constituent le socle de l'équipe porteuse du projet, utilisatrice des équipements ; que cette équipe de 8 radiologues libéraux exerce dans 4 centres d'imagerie conventionnelle, 3 dans l'Est du département du Val-d'Oise (Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Goussainville) et 1 à Paris, ainsi que dans le centre d'imagerie diagnostique objet du présent dossier (Garges-lès-Gonesse) ; qu'un neuvième radiologue libéral est en cours d'association ;
- CONSIDÉRANT** qu'une fusion a été opérée en février 2024 entre les sociétés IM GARGES (absorbante) (n°Finess EJ à créer) et CRDB (absorbée) (n°Finess ET : 950007138) ;
- que ces deux sociétés sœurs (même actionnaire et même objet) poursuivaient le même objectif de fournir des services et des moyens à la SELAS ABUS ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que la SCM CRDB a déposé une demande d'autorisation permettant la poursuite d'exploitation des appareils d'imagerie en coupe dans l'attente de la délivrance d'une autorisation d'exploiter ces appareils à la SAS IM Garges selon le nouveau cadre réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération de cession ne modifie pas le projet tel qu'il a été autorisé initialement par l'Agence régionale de santé Île-de-France ; en effet, que les équipes médicale et paramédicale, le projet médical ainsi que l'implantation et l'exploitation des équipements restent identiques ;
- que cette opération s'accompagne d'un changement de dénomination, la nouvelle raison sociale étant Centre IM Garges ;
- que la SAS IM Garges a programmé quelques travaux de réaménagement qui vont conduire à déplacer l'accès du centre d'imagerie dans la rue Jean-Francois Chalgrin parallèle à la rue Jean Goujon où se situe l'accueil historique à l'arrière du bâtiment ; que cette opération conduit par conséquent à modifier l'adresse administrative du centre IM Garges ; que cette modification n'est pas substantielle puisque l'activité reste exercée au sein du même bâtiment ; qu'il s'agit donc de la même implantation géographique ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IM Garges indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'ajout d'une IRM supplémentaire au sein du Centre Imagerie Médicale Cergy Préfecture vise à répondre à une demande croissante d'examens en coupe sur un territoire caractérisé par une forte densité de population majoritairement jeune et une précarité socio-économique marquée ;

que l'IRM actuellement installée, mise en service en septembre 2024, fonctionne déjà à pleine capacité, avec des délais de rendez-vous réduits à moins de 48h grâce à une organisation optimisée, mais ne permet pas de répondre pleinement aux besoins en urgence, en oncologie, en neurologie et en imagerie de la femme ;

que l'implantation d'une seconde IRM permettra de réserver des plages dédiées aux urgences et semi-urgences, de renforcer les parcours de soins spécialisés (notamment en cancérologie, fertilité, pathologies neurodégénératives et post-traumatiques), et d'améliorer la fluidité des prises en charge dans le cadre des coopérations territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM Garges apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation des vacations en « pôle d'organes », portée par un projet pluridisciplinaire répondant aux besoins identifiés du territoire en oncologie, neurologie, obstétrique, urologie, imagerie cérébrale, ostéoarticulaire, cardiovasculaire, rachidienne et de la femme ;
- d'organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés, avec des plages horaires spécifiques réservées à la demande des établissements de santé et des médecins libéraux, assurant une réactivité adaptée aux besoins du territoire ;
- d'amplitude horaire, avec une ouverture étendue de 7h45 à 19h45, y compris le samedi ;
- d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire garantissant que 100% des actes de radiologie sont réalisés au tarif opposable, sans dépassement d'honoraires ;
- d'ancrage territoriale, avec une intégration active dans les parcours de soins du territoire, une collaboration quotidienne avec les établissements de santé locaux, une participation à la CPTS Plaine d'Oise, et une convention de partenariat avec la MSP Inima de Garges-lès-Gonesse, avec laquelle le centre partage ses locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS IM Garges ;

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La SAS IM GARGES (IMG) **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CTRE IM GARGES (n°Finess ET : à créer), 4 rue Jean François Chalgrin 95140 Garges-lès-Gonesse.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

##### **ARTICLE 2 :**

Deux appareils étant déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

##### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

##### **ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

##### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IM GARGES IMG** (n°Finess EJ : à créer)

**CENTRE IM GARGES** (n°Finess ET : à créer)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00188

Décision n°DOS-2025/2717 relative à la demande présentée par la SELAS ABUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2717

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS ABUS (n°Finess EJ : 950047399), dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS (n°Finess ET : 950047407), 10 avenue de l'Europe 95400 Villiers-le-Bel ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS ABUS (société des Drs Aidan, Bellaïche, Uzan et Sultan) est une structure privée de radiologie libérale, porteuse du projet d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale ABUS et membre du Groupe SIMAGO ;

qu'elle est constituée d'une équipe de radiologues libéraux, historiquement implantés dans l'Est du Val-d'Oise, exerçant sur plusieurs sites conventionnels (Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Goussainville) ainsi que sur une structure d'imagerie lourde à Garges-lès-Gonesse ;

que le CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS est intégré à un projet de maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Villiers-le-Bel, dont le projet médical est structuré autour de la prise en charge des pathologies chroniques, oncologiques, ostéoarticulaires, cardiovasculaires, de la femme et du grand âge, en lien avec les priorités du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS ABUS disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un scanographe à utilisation médicale ;
  - un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- que ces autorisations délivrées le 22 décembre 2022 n'ont pas été mises en œuvre à ce jour compte tenu d'un retard pris dans la phase préalable de construction du bâtiment, notamment des délais administratifs concernant la sécurisation du foncier, l'instruction du permis de construire, et la transformation du projet en MSP en lien avec Grand Paris Aménagement ;
- qu'un nouveau permis de construire a été accordé et transféré au promoteur EdenCare ; que les travaux ont repris en mars 2025, avec une livraison du rez-de-chaussée en août 2025 ;
- que l'aménagement de la zone dédiée à l'imagerie médicale est planifié entre septembre 2025 et février 2026 avec une mise en service progressive des équipements (IRM et scanner) envisagée à partir de janvier/février 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements d'imagerie diagnostique sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique prévu sur le site comprend deux IRM, un scanner, deux salles de radiologie conventionnelle, trois salles d'échographie, une salle de mammographie et un cone beam, permettant une offre de soins complète, polyvalente et spécialisée, avec des vacations organisées par pôles d'organes ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical avec des radiologues polyvalents présentant les surspécialités suivantes : maladies chroniques, imageries de la femme, oncologique, ostéoarticulaire, neurologique, pédiatrique et « grand-âge » ;

- de ressources humaines avec un vivier de 8 radiologues et 13 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) présents sur le groupe, équipe médicale complétée par 2 équivalents temps plein de radiologues (ETP) et 3 ETP de MERM ;
- d'organisation de la prise en charge des urgences avec des plages horaires spécifiques attribuées à la prise en charge des patients non programmés ;
- d'accessibilité financière avec 100% d'actes réalisés aux tarifs opposables ;
- d'implantation sur le territoire avec un groupe de radiologues collaborant quotidiennement avec les établissements de soins du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SELAS ABUS **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS (n°Finess ET : 950047407), 10 avenue de l'Europe 95400 Villiers-le-Bel.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELAS ABUS** (n°Finess EJ : 950047399)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE ABUS** (n°Finess ET : 950047407)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00189

Décision n°DOS-2025/2722 relative à la  
demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER  
DE GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter des équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CH  
GENERAL (CHG) DE GONESSE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2722

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (n°Finess EJ : 950110049), dont le siège social est situé 2 boulevard du 19 Mars 1962 95500 Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (n°Finess ET : 950000331), 2 boulevard du 19 Mars 1962 95503 Gonesse ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE GONESSE est un établissement public de santé ;

qu'il constitue avec le Centre hospitalier de Saint-Denis le groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine-de-France ;

qu'il dispose d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'un échographe, d'un panoramique dentaire, d'un télécrâne et d'un appareil d'ostéodensitométrie ; que la structure souhaite acquérir un mammographe ;

- CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE disposait sur le site du CH GENERAL (CHG) DE GONESSE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
  - deux scanographe à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second IRM de puissance 3 Tesla pour un total de 4 appareils, excédant le seuil de 3 appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 4 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;
- toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;
- CONSIDÉRANT** que le CHG de Gonesse motive sa demande par la nécessité de pallier la saturation de l'IRM exploitée dans ses locaux ;
- que l'activité réalisée déclarée par l'établissement en 2023 est de 18 485 actes pour les 2 scanners et de 8077 pour l'IRM ;
- que l'activité prévisionnelle pour les 2 IRM est de 17 200 actes en 2026 pour atteindre 18 500 actes au bout de trois ans ;
- qu'il souhaite également diminuer les délais de rendez-vous qui sont de 72h pour les patients hospitalisés et de 3 semaines pour les patients externes ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation hospitalière intégrée, une activité polyvalente et spécialisée couvrant la neurologie, l'oncologie, la rhumatologie, la cardiologie, la pédiatrie et la gynécologie, et une réponse adaptée aux besoins du territoire, notamment en lien avec les urgences, les soins programmés et les projets de recherche clinique ;
- de plateau technique, avec une offre complète incluant IRM, scanner, plusieurs salles de radiologie conventionnelle, d'échographie, d'ostéodensitométrie, un panoramique dentaire, et une organisation permettant une prise en charge continue 24h/24 et 7j/7 ;
- de ressources humaines avec une équipe composée de 10,8 équivalents temps plein (ETP) de radiologues et de 33 ETP de MERM pour l'imagerie conventionnelle et diagnostique ;
- d'accessibilité financière, avec une activité exclusivement en secteur 1, sans dépassement d'honoraires, garantissant l'accès aux soins pour tous les publics, notamment les plus précaires du territoire du Val-d'Oise Est ;
- de coopération territoriale, via des conventions de collaboration avec des hôpitaux universitaires (Pitié-Salpêtrière, Cochin), une activité libérale encadrée (Dr Nizard), une participation aux RCP et aux projets de recherche, et une intégration dans les parcours de soins du territoire, notamment via le GHT Plaine de France ;
- de permanence des soins, avec une organisation hospitalière assurant une couverture 24h/24 et 7j/7, incluant une garde sur site par un radiologue junior doublé d'une astreinte sénior, et la présence continue de 6 MERM ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'appareil supplémentaire excédant le seuil de 3 appareils sur site apparaît justifiée au regard de la saturation de l'IRM mis en œuvre ainsi que des délais de prise de rendez-vous ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (n°Finess ET : 950000331), 2 boulevard du 19 Mars 1962 95503 Gonesse.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** L'autorisation pour un appareil d'IRM supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE** (n°Finess EJ : 950110049)

**CH GENERAL DE GONESSE** (n°Finess ET : 950000331)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	2	0	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00002

Arrêté n° 2025-DD75-031 portant autorisation  
d'extension de 2 places d'appartements de  
coordination thérapeutique (ACT) dénommés «  
ACT Confluences » gérés par le Groupe SOS  
Solidarités

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025-DD75-031

#### **portant autorisation d'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés « ACT Confluences » gérés par le Groupe SOS Solidarités**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023) ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1319 du 10 juillet 2003 autorisant l'association SOS Drogue International sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis à transformer l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 6, rue Fontaine à Mulard 75013 en un établissement médico-social dont la capacité est fixée à 8 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-1319 du 10 juillet 2003 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association SOS Drogue International, portant la capacité à 9 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité totale à 11 places avec hébergement ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2015-357 du 15 décembre 2015 autorisant l'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité totale à 15 places avec hébergement ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité totale à 16 places avec hébergement ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation le 10 juillet 2018 ;

- VU** l'arrêté DGARS n°2021-43 du 30 mars 2021 portant autorisation de l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » et gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité totale à 17 places avec hébergement ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2022-201 du 9 décembre 2022 portant autorisation de l'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Confluences » et gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » portant la capacité à 21 places avec hébergement ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 13 août 2025 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie.

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension des Appartements de Coordination Thérapeutique « CONFLUENCES ».

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Confluences » situés au 4-6 rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris, est accordée au Groupe SOS Solidarités, sise 102c, rue Amelot 75011 Paris.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de « ACT Confluences » est fixée 23 à places avec hébergement.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 437 2
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 06/10/2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNÉ**

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-03-00003

Arrêté n°IDF-2025-10-03-00003 fixant pour 2026  
la date limite de dépôt des dossiers de demande  
d'habilitation régionale à l'aide alimentaire

**ARRÊTÉ n°IDF-2025-10-03-00003**  
fixant pour 2026 la date limite de dépôt des dossiers  
de demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 331-1, L. 266-1, L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes morales de droit privé ayant leur siège social en Île-de-France est fixée au 30 décembre 2025.

Les formalités de demande sont disponibles sur le site de la DRIHL :

[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Les candidatures doivent être déposées sur la plateforme dématérialisée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-regionale-2026>

En cas de difficultés techniques, les demandes peuvent être effectuées par courriel à l'adresse suivante :

habilitation-aide-alimentaire.drihl@developpement-durable.gouv.fr

Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France  
Service MICE  
5 rue Leblanc  
75 911 PARIS Cedex 15

### **Article 2**

La liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sera publiée par arrêté dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R. 266-5 VI du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Marc Guillaume